Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/53
15 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Vues et informations communiquées par les Etats parties, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, conformément à la résolution 1991/10 de la Commission des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Page

Introduction 2

I. REPONSES RECUES DES ETATS PARTIES

Panama 3

Venezuela 4

GE.92-14865/0505R (F)

Introduction

1. Dans sa résolution 1991/10, la Commission des droits de l'homme a, entre autres, prié le Secrétaire général a) d'inviter les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, et b) d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à lui communiquer des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.

2. Toujours dans cette résolution, la Commission a prié le Groupe des Trois créé en application de la Convention, de continuer à examiner, compte tenu des vues exprimées par les Etats parties, l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, et les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session.

3. Dans une note verbale datée du 12 septembre 1991, le Secrétaire général a signalé à l'attention des Etats parties, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, les dispositions pertinentes de la résolution 1991/10 de la Commission, et les a invités à faire connaître leurs vues et tout renseignement utile dans des délais qui en permettent l'examen par le Groupe des Trois et par la Commission lors de sa quarante-neuvième session.

4. Les vues et les informations communiquées par les Gouvernements panaméen et vénézuélien sont reproduites ci-après. Toute autre réponse que le Secrétariat pourrait recevoir sera publiée sous forme d'additif au présent document.

PANAMA

[Original : espagnol]
[27 novembre 1991]

1. En réponse à ce qui lui a été demandé et conformément au paragraphe 8 de la résolution 45/90 de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux paragraphes 14 et 16 de la résolution 1991/90 de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement de la République du Panama fait savoir qu'il considère que le régime d'apartheid porte atteinte aux droits les plus fondamentaux de la majorité du peuple sud-africain et à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine. En conséquence, il a pris toutes les mesures possibles afin d'exercer la pression nécessaire pour amener l'élimination de l'apartheid. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République du Panama n'entretient aucune relation de quelque nature qu'elle soit avec le Gouvernement sud-africain.

2. En tant qu'Etat partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la République du Panama réaffirme les principes consacrés dans cet instrument en qualifiant de crime, à l'article 311 du Code pénal, l'acte suivant :

> "Celui qui prend part à la destruction totale ou partielle d'un groupe déterminé de personnes en raison de la nationalité, de la race, de la religion ou de l'opinion politique de celles-ci est condamné à une peine de prison de 15 à 20 ans."

3. La même peine est prévue pour celui qui, afin de détruire, en totalité ou en partie, un groupe déterminé de personnes pour les raisons mentionnées dans le paragraphe précédent, commet l'un des actes suivants :

1. Atteinte à l'intégrité physique ou morale des membres de ce groupe;

2. Soumission de ce groupe à des conditions d'existence précaires;

3. Transfert par la force ou l'intimidation des enfants de ce groupe à un autre groupe.

VENEZUELA

[Original : espagnol]
[30 avril 1992]

Le Gouvernement vénézuélien a garanti l'application de toutes les résolutions concernant les politiques d'apartheid adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces trois résolutions (qui concernent le Fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique du Sud, l'embargo pétrolier et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en général) ont été coparrainées par le Venezuela. A cet égard, il convient de préciser que le Venezuela :

a) N'effectue aucun investissement public en Afrique du Sud et n'accorde aucune garantie de prêts ni aucune autorisation aux particuliers ou aux entreprises privées vénézuéliens aux fins d'investissement en Afrique du Sud;

b) N'encourage pas le commerce avec ce pays;

c) N'importe pas de rands ou d'autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) N'entretient aucune coopération avec l'Afrique du Sud au niveau de l'armée, de la police ou des services de renseignement. Par ailleurs, le Venezuela n'exporte pas en Afrique du Sud de matériel - et notamment d'ordinateurs - pouvant être utilisé par les forces de sécurité;

e) N'entretient aucune forme de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

f) N'exporte pas de pétrole en Afrique du Sud. Le Venezuela a toujours approuvé et soutenu l'embargo pétrolier et tout autre embargo décrété contre l'Afrique du Sud. A cet effet, il applique la clause de destination à toutes ses ventes de pétrole afin de s'assurer qu'il n'approvisionne ce pays ni directement ni indirectement;

g) Le Venezuela n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire, économique, financière, militaire, sportive, culturelle ou de toute autre nature avec le Gouvernement sud-africain.

_____